

Décision n° 2011-DG/038
relative aux modalités générales de fonctionnement de la
commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels hors filières et catégories de
l'Inrap

Le directeur général,

Vu le livre V du code du patrimoine,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 29 ;

Vu le décret du 11 janvier 2010 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date 24 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Il est institué, conformément à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 modifié, auprès du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels recrutés en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2002-450 du 2 avril 2002 susvisé et des personnels nommés dans des emplois hors filières et catégories en application du 3^{ème} alinéa de l'article 33 du même décret.

Titre 1^{ER} – Composition et modalités de désignation des représentants
des catégories d'agents concernés

ARTICLE 2

Cette commission est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elle comprend :

-pour les représentants de l'administration : deux membres titulaires et deux membres suppléants

-pour les représentants du personnel : deux membres titulaires et deux membres suppléants

ARTICLE 3

Les membres sont désignés, dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après, pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Après avis du comité technique paritaire central, la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par décision du directeur général de l'INRAP. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Les représentants de l'administration venant au cours de la période susvisée de quatre ans à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés, sont remplacés par décision du directeur général. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Les représentants du personnel membres titulaires ou suppléants de la commission venant en cours de mandat, par suite de changement de situation, de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, ou de congé grave maladie de plus de six mois, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire : le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu pour la formation considérée est nommé titulaire et remplacé en qualité de suppléant par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant : il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents non titulaires hors des filières et catégories relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

ARTICLE 4

Modalités de désignation des membres :

1- Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration titulaires ou suppléants sont nommés par décision du directeur général dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

2- Désignation des représentants du personnel

Sauf le cas de renouvellement anticipé de la commission, la date des élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires de l'Inrap est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours. Le calendrier électoral est fixé par le directeur général.

ARTICLE 5

Il est établi une liste électorale des agents placés hors filières et catégories.

Sont électeurs les agents de l'Inrap recrutés en vertu du dernier alinéa de l'article 1^{er} du titre I du décret n° 2002-450 pour une durée indéterminée et qui sont soit en activité, soit en congé pour travaux personnels de recherche, en congé de grave maladie, en congé parental, en congé formation ou en cessation progressive d'activité. Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'établissement sont électeurs lorsqu'ils sont placés sur des contrats hors filières et catégories.

Les agents recrutés en filière scientifique et technique ou en filière administrative et nommés dans des emplois hors filières et catégories sont électeurs tant qu'ils exercent les fonctions afférentes à ces emplois. Ils conservent par ailleurs la qualité d'électeur pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de leur filière d'origine, conformément à l'article 36 du décret n° 2002-450.

Les agents contractuels de l'établissement recrutés en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du titre I du décret n°2002-450 pour une durée déterminée sont électeurs s'ils justifient de dix mois d'ancienneté de fonction à la date du scrutin. Cette ancienneté, qui peut être obtenue par cumul de périodes, s'apprécie sur les 18 mois précédant la date du scrutin.

La liste des électeurs est établie par le directeur général de l'Inrap. Cette liste comprend le nom et les prénoms de chacun des agents inscrits et leur affectation. Elle est transmise aux organisations syndicales, publiée sur l'intranet et affichée au moins un mois avant la date fixée pour le scrutin dans chaque résidence administrative de l'Inrap afin que chaque agent puisse contrôler l'exactitude de cette liste et des renseignements qui y sont portés.

Dans les huit jours qui suivent cette publication, les électeurs peuvent présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou des omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire est placée statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

ARTICLE 6

Sont éligibles au titre d'une commission consultative paritaire les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission

Toutefois ne peuvent être élus ni les agents en situation de congés de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement prévue au 3^o de l'article 45-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

ARTICLE 7

Seules sont valablement déposées les listes présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Cette date peut être anticipée en fonction du calendrier électoral établi par le directeur général pour l'organisation du scrutin. Ce calendrier fait l'objet d'un avis du comité technique paritaire central de l'Institut.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les listes peuvent être communiquées par fax ou, sous forme de documents scannés, par courrier électronique. Il convient dans ce cas que les originaux papiers de l'ensemble des pièces soient réceptionnés par l'établissement au plus tard 15 jours avant la date du scrutin. Le délai de contestation court dès la première communication.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Lorsque l'administration constate qu'une liste ne satisfait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

ARTICLE 8

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionnés, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu au deuxième alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes établies dans les conditions fixées par la présente décision est assurée par l'affichage dans chaque résidence administrative. Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais, au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

ARTICLE 9

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application de la présente décision.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la présente décision.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

ARTICLE 10

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote, les enveloppes et les professions de foi syndicales sont transmis par les soins de l'administration aux agents inscrits sur la liste électorale.

ARTICLE 11

Un bureau de vote central est constitué, chargé du dépouillement des élections pour la commission à former. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur général ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui, sauf circonstances particulières, ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. A l'issue du dépouillement et sans délai, il procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 12

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes expédiées, au frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

ARTICLE 13

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

ARTICLE 14

Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

- a) nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) dispositions spéciales : dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du premier alinéa de l'article 7 de la présente décision, le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

ARTICLE 15

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires hors filières et catégories en résidence dans le ressort de la commission consultative dont les représentants doivent être membres. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

ARTICLE 16

La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les résidences administratives dans les 24 heures à compter de la signature du procès-verbal. Une copie du procès verbal est remise sans délais à chaque délégué de liste et transmise pour information au ministère de la culture et de la communication.

ARTICLE 17

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Titre II - Attributions et fonctionnement

ARTICLE 18

Les commissions peuvent être consultées sur les décisions prises en application des articles 23 et 29 du décret n° 2002-450 susvisé et sur toute question d'ordre individuel relative à l'évaluation et à la situation professionnelles des agents, à la demande des agents concernés

ARTICLE 19

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur général ou son représentant. La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que par son propre règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission sans qu'il puisse participer aux délibérations.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint sur proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

ARTICLE 20

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission, titulaires et suppléants.

Ce procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante de la commission. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal qui est soumis à approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées. Les erreurs matérielles que peut contenir le procès-verbal n'affectent pas la régularité de l'avis de la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les trois-quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion pour délibérer valablement. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission de sa décision et des motifs de celle-ci.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à un représentant suppléant ou à défaut à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort de plusieurs noms parmi les agents placés hors filières et catégories. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas, un représentant de l'administration ne siège plus afin de maintenir la parité.

ARTICLE 21

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions.

En outre, communication doit lui être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans la commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission, son président en informe le président de l'Inrap, qui statue après avis du comité technique paritaire central de l'établissement.

Après avis du comité technique paritaire, la commission peut être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

ARTICLE 22

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé quinze jours avant la commission de la possibilité de se faire entendre par celle-ci, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Concernant les personnels recrutés en filière scientifique et technique ou en filière administrative et nommés dans des emplois hors filières et catégories, seule est compétente pour se prononcer sur une sanction ou un licenciement la commission dont l'agent ressortit au titre de l'emploi dans lequel il était nommé lors des faits motivant la mesure envisagée à son encontre.

L'agent déféré devant la commission est convoqué par le président quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé réception. Le président informe la commission des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant elle et le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous documents annexes. Le président lit le rapport écrit ainsi que les observations écrites par l'agent dont le cas est évoqué devant la commission réunie en séance. La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par l'agent dont le cas est évoqué. Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par l'agent dont le cas est évoqué. Avant que la commission ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter de dernières observations.



Arnaud Roffignon